



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 27 juin 2024**

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240627-D2024_43A-DE

S²LOW

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 du mois de juin à vingt heures se sont réunis à la mairie de La Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 20 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

Présent(s) : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, GRIFFON Vincent, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, BLOUIN Christelle, CASSERON Samuel, CHARRIER Alban, DOUILLARD Jean-Louis, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, TIJOU Audrey ; conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : -

Absents excusés : CHASSAGNE Hyacinthe, LE TRIONNAIRE May-Line, SECHER Isabelle

Le secrétariat a été assuré par : BLOUIN Christelle

Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	16
Votes Pour :	16
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2024/43A

Objet : HARMONISATION DES TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Délibération rectificative pour erreur matérielle

Monsieur le Maire rappelle que tous les ans, avant la date du 1er juillet, chaque collectivité a la possibilité de délibérer pour instaurer la taxe d'aménagement ou bien y renoncer, ainsi que de fixer le ou les taux applicables, et/ ou d'adopter des exonérations.

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle avec la commune de Cugand qui sera effective au 1er janvier 2025, il convient de délibérer à nouveau et d'harmoniser les modalités d'application.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,
Vu l'ordonnance 2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au passage de la gestion de la taxe d'aménagement de la DDT à la DGFIP, notamment le titre 1er,
Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1635,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.331,

Vu la délibération n° 2011-52 fixant les taux de taxe d'aménagement sur le territoire et les exonérations partielles,
Vu la délibération n°2016-64 relative à la modification du taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2017,



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE
Séance du 27 juin 2024**

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 085-218500213-20240627-D2024_43A-DE



Vu la délibération n° 2023-39 en date du 29 juin 2023 relative aux précisions de taxe d'aménagement,

Vu la délibération n° 2024-035 en date du 28 mars 2024 relative à la création d'une commune nouvelle,

Considérant la nécessité d'harmoniser les taux de taxe d'aménagement avec la commune de Cugand en vue de la création de la commune nouvelle, « Cugand-la-Bernardière »,

➤ Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- **DE SE PRONONCER** sur le régime de la Taxe d'aménagement qui sera applicable sur le territoire de la commune nouvelle, "Cugand-la-Bernardière", au 1er janvier 2025, sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de Cugand,
- **FIXER** le taux à 3 % sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle,
- **D'EXONÉRER** partiellement :
 - A hauteur de 50 % de la surface excédant 100 m², les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé,
 - Les abris de jardin d'une superficie supérieure à 5 m², les pigeonniers, les colombiers et les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés soumis à autorisation préalable à hauteur de 50 % de leur surface,
 - Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes pour 50 % de leur surface.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

- **SE PRONONCER** sur le régime de la Taxe d'aménagement qui sera applicable sur le territoire de la commune nouvelle, "Cugand-la-Bernardière", au 1er janvier 2025, sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de Cugand,
- **FIXER** le taux à 3 % sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle,
- **D'EXONÉRER** partiellement :
 - A hauteur de 50 % de la surface excédant 100 m², les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé,
 - Les abris de jardin d'une superficie supérieure à 5 m², les pigeonniers, les colombiers et les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés soumis à autorisation préalable à hauteur de 50 % de leur surface,
 - Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes pour 50 % de leur surface.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

Ainsi fait et délibéré, le 27 juin 2024

Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,
Claude DURAND